



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Le 3 octobre 2024 à 18 heures, le Comité Syndical du SITCOM Côte sud des Landes dûment convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Alain CAUNEGRE.

Date de convocation : 26 septembre 2024

Nombre de membres en exercice : **39** titulaires

Secrétaire de séance : Françoise AGIER

Présents avec voix délibérative : **23** (titulaires + suppléants à voix délibérative) Quorum requis : **20**

Représentés : 1 Nombre de voix : (titulaires+suppléants à voix délibérative +pouvoirs) : **24**

Présents avec voix délibérative :

CC. MACS

Françoise AGIER ; Jean-Luc BELESTIN ; Francis BETBEDER ; Joël CANTIN ; Alain CAUNÈGRE ; Bertrand DESCLAUX ; Régis DUBUS ; Bernard FRACCHETTI ; Jean-François MONET ; Jean-Michel DULER

CAGD

Hervé DARRIGADE ; Martine ERIDIA ; Jean LAVIELLE ; Bérangère SABOURAULT

CC. PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Luc De MONSABERT ; Bernard DUPONT ; Thierry GUILLOT ; Francis LAHILLADE ; Jean-Louis PEYRELONGUE ; François CLAUDE

CC. DU SEIGNANX

Jean-Marc LARRE ; ; Alain PERRET

CC. COTE LANDES NATURE

Denis VEJUX ; Christian VIGNES

Absents :

CC. MACS

Pascale CASTAGNET ; Jean-Claude DAULOUEDE ; Pierre PECASTAINGS ; Denis BECUS ; Patrick BENOIST ; Antoine COELHO ; Edouard DUPOUY ; Damien GARAT ; Patrick MONDENX ; François GUILLAMET ; Dany JAMMES ; Eric LAHILLADE ; Patrice LARD ; Alain SOUMAT

CAGD

Alain BERGERAS ; Alexandra BOGNENKO-SANIEZ ; Martine LABARCHEDE ; Laurent LAFOURCADE ; Julien RELAUX ; Jean SOUBLIN ; Albert AUZEMERY ; Thierry BOURDILLAS ; Philippe CASTEL ; Philippe DELMON ; Vincent DEZES ; Julien DUBOIS ; Alain DUBOURDIEU ; Alain GODOT ; Caroline JAY ; Florence PEYSALLE

CC. PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Stéphane BELLANGER ; Didier LAFOURCADE ; Didier SAKELLARIDES ; Christian DAMIANI ; Corinne De PASSOS ; Roland DUCAMP ; Christian FORTASSIER ; Sylviane LESCOUTTE ; Didier MOUSTIÉ ; Marlène PERRIAT

CC. DU SEIGNANX

Pierre PASQUIER ; Philippe POURTAU ; Valérie CORNU ; François TRAMASSET ; Didier HERBERT ; Marc MABILLET

CC. COTE LANDES NATURE

Nathalie CAMOUGRAND ; François CORDOBES ; Gérard NAPIAS ; Jean-Louis DAVERAT ; Francis LABOUDIGUE ; Muriel LAGORCÉ ; Michel LAMOLIE ; Marc VERNIER

Représentés (pouvoirs) :

Pouvoir de M. Julien RELAUX à Mme Martine ERIDIA

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut délibérer.





Monsieur Alain Perret, Vice-président, rappelle que la collecte et le traitement à savoir les déchets issus des activités économiques, ne s'imposent pas. Pour autant, au regard de la nature des déchets produits par certains professionnels, les élus du syndicat ont fait le choix d'ouvrir le service de collecte et de traitement aux professionnels du territoire sous réserve du paiement d'une redevance permettant de couvrir les coûts associés et ainsi éviter un transfert de charges vers les ménages.

M. Alain Perret expose au Comité syndical que le retour d'expérience de la mise à jour des bases de redevables et la mise en œuvre de la REP PMCB (Responsabilité élargie du producteur pour les déchets du bâtiment) supposent une nouvelle mise à jour du règlement de redevance pour l'année 2025.

Tout d'abord, Monsieur Alain Perret rappelle que selon le règlement de redevance, les professionnels sont appelés à la redevance spéciale (ou redevance spécifique) pour la période allant du 1^{er} novembre de l'année N au 31 octobre de l'année N+1.

Par suite de la mise à jour des bases, près de 20 000 nouveaux redevables professionnels ont été destinataires d'une première facture de redevance au mois d'avril 2024. Afin d'éviter une double facturation sur la même année, faciliter la lecture quant à l'application de la redevance, Monsieur le Vice-président propose de décaler la période de référence à l'année civile. Cela conduirait donc le SITCOM à transmettre les factures de redevance 2025 (pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025) au mois de décembre 2024 (en lieu et place de septembre 2024) pour un paiement avant le 15 janvier 2025 (contre le mois d'octobre 2024).

Monsieur le Vice-président rappelle également que le SITCOM s'est engagé avec l'éco-organisme VALOBAT à la mise en place de la REP PMCB sur ses installations. Alors que cette dernière prévoit la gratuité de la reprise des déchets, la REP fait également état d'un nombre important de déchets hors du champ d'application de la filière (ex : produits et matériaux du bâtiment issus de travaux publics, canalisations, terres excavées, bois de coffrage...). Aussi, à l'issue de premiers échanges avec les professionnels du bâtiment et au regard de ces tonnages intégrés et exclus de la REP (ces derniers continueront d'être gérés par le SITCOM), Monsieur le Vice-président propose que les entreprises concernées par la REP PMCB puissent être déclassées d'un forfait (exclusion faite des professionnels disposant des forfaits 1 et 2).

Pour finir, et afin de tenir compte des situations spécifiques de certains petits producteurs, M. Le Vice-président propose la création d'un forfait supplémentaire désigné « forfait zéro » d'un montant annuel de 114 euros applicable conformément à la grille de forfaits présentée en annexe.

L'ensemble de ces éléments sont présentés en annexe de la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 14 des statuts du Syndicat relatif au produit des redevances et contributions provenant des services assurés

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VALIDE l'ensemble des propositions du Vice-président,

ADOpte la mise à jour de la grille d'application des forfaits, du règlement de redevance et des tarifs 2025 tels que présentés en annexe.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. *Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Pour extrait conforme,

A Bénesse-Maremne, le 7 octobre 2024

Le Président,
Alain CAUNÈGRE

